

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE
BAILLIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Romain LICIOUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

CONSEILLERS REPRESENTES :

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON) ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Jean-Claude HOUBLON) ; Moïse NAPRIX (représenté par Janick CHACAL).

CONSEILLERS ABSENTS :

Yves-Lise OTTO ; Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 16. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Numéro d'inscription au
Registre

2023 - 02

Numéro de la Délibération

22

Effectif du Conseil : 29

Présents : 16

Absents : 13

Dont Procurations : 3

Délibération publiée le

26 AVR. 2023

Pour le Maire


Mairie de Baillif
Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

**22- LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE BIENS EN ETAT
D'ABANDON MANIFESTE**

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

La commune de Baillif a été alertée depuis plusieurs années par des habitants sur le mauvais état dans lequel se trouve l'immeuble sis au 30, rue de l'Eglise 97123 Baillif, cadastré en section AC n°112.

Il s'agit d'un immeuble de type R+1 en maçonnerie très dégradée et une végétation abondante sur la toiture, dont la superficie totale de la parcelle

est de 60 m². Elle se situe en face de la Mairie annexe à proximité du parking de la mairie ALI-TOR et le PMU.

Il est abandonné depuis plusieurs années, en attestent les ouvertures murées, l'absence d'entretien des façades intérieur et extérieur, de la charpente et la présence de débris jouxtant le plancher générant ainsi un risque sanitaire et développant diverses espèces de nuisibles.

Les recherches effectuées par les services de la ville ont permis de déterminer que cet immeuble appartient aux héritiers de Monsieur CORIOLAN Vincent Roland (décédé).

Afin de trouver une solution à l'insalubrité de cet immeuble, une procédure de bien en état d'abandon manifeste a été suggérée par l'Etablissement Public du Foncier qui a mandaté le bureau d'étude techniques « CARAÏBES STRUCTURES EURL » pour effectuer sur place un diagnostic visuel technique.

La loi du 2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, a simplifié la mise en œuvre des procédures de bien en état d'abandon manifeste.

Aussi, il vous est proposé de recourir aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la procédure dite « bien en état d'abandon manifeste ».

Cette procédure permet de constater, par procès-verbal provisoire dûment publié, l'état d'abandon manifeste de la parcelle considérée, de déterminer la nature des travaux à mettre en œuvre et de notifier ce procès-verbal aux intéressés.

A l'issue d'un délai de trois mois, et en l'absence de réalisation des travaux demandés, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de l'immeuble.

Une procédure d'expropriation peut alors être engagée au profit de la commune dans les conditions prévues par les articles L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2243-1 et suivants ;

Vu les articles L.2131-1 à 13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'état d'abandon de la propriété cadastré AC N° 112

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre fin à l'état d'abandon manifeste

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

DÉCIDE

2

Article 1 : Demande au Maire d'engager la procédure de déclaration de la parcelle cadastrée AC N 112 en état d'abandon manifeste.

Article 2 : De charger Madame la Maire à signer tous les actes et documents permettant l'engagement de cette procédure.

Article 3 : De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au préfet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEBAUD-PONCHATEAU